

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle



MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DE
FLEURY-SUR-ANDELLE ET DE LA CÔTE DE GRAINVILLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – PIECE H

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VANDRIMARE

INGETEC



Maître d'Ouvrage

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE

18 route de la Capelle
76 780 CROISY-SUR-ANDELLE

Document établi par

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE

18 route de la Capelle
76 780 CROISY-SUR-ANDELLE

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA)
Maîtrise d'œuvre pour la protection des sous-bassins versants de la Côte de l'Essart et de la Côte de Grainville
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VANDRIMARE (27)

Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA)

18 route de la Capelle

76780 CROISY-SUR-ANDELLE

Email : sleloup@bv-andelle.fr

Tel : 06 48 93 16 94 / 02 35 23 52 57

Document établi par le SYMA et rédigé par LELOUP Sébastien

Maître d'œuvre :

Ingetec Ingénierie

Agence de Normandie (Adresse administrative)

135 Allée Paul Langevin, immeuble Faraday

76230 BOIS-GUILLAUME



Figure 1: inondations sur le sous-bassin versant de la Côte de l'Essart en janvier 2018

Programme mené avec le concours financier de :



Sommaire

Table des illustrations	2
I. Objet du dossier de mise en compatibilité	3
I.1 Objet du dossier	3
I.2 Procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme	4
I.3 Contenu du dossier de mise en compatibilité	5
I.4 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité	5
II. Présentation du projet et justification de son caractère d'utilité publique	7
II.1 Contexte et objectifs du projet	7
II.2 Justifications du caractère d'utilité publique du projet	7
II.3 Caractéristiques générales du projet	8
III. Incidences et mesures intégrées au projet du SYMA	12
III.1 Incidences sur le réseau hydrographique et mesures	12
III.2 Incidences sur l'environnement naturel et mesures	13
III.3 Incidences sur le patrimoine et mesures	14
III.4 Incidences sur l'environnement humain et mesures	14
III.5 Synthèse des incidences résiduelles du projet	15
IV. Incidences du projet sur le Plan Local d'Urbanisme	16
IV.1 Rappel	16
IV.2 Situation actuelle	17
IV.3 Eléments modifiés	18

Table des illustrations

Liste des figures :

Figure 1: inondations sur le sous-bassin versant de la Côte de l'Essart en janvier 2018	1
Figure 2: présentation du barrage Essart 1 sur les deux communes	3
Figure 3: inondations du 22 janvier 2018 à Fleury-sur-Andelle	7
Figure 4: localisation de l'ouvrage Essart 1 entre Vandrimare et Fleury-sur-Andelle	8
Figure 5: extrait du plan projet de l'ouvrage Essart 1 (source : Ingetec)	9
Figure 6: schéma de principe de l'ouvrage de fuite de l'ouvrage Essart 1 (source : Ingetec)	9
Figure 7: bornes limnimétriques (source : Ingetec)	10
Figure 8: schéma de la surverse (source : Ingetec)	10
Figure 9: cage anti-embâcles (source : Ingetec)	10
Figure 10: présentation de la maîtrise foncière sur la zone	11
Figure 11: Position du projet par rapport aux zones naturelles (source : Ingetec)	13
Figure 12: localisation du projet par rapport au Site classé du Château de Vandrimare et aux habitations	14
Figure 13: photos des inondations de janvier 2018	15
Figure 14: extrait du plan de zonage du PLU de Vandrimare et sa légende	16
Figure 15 : emprise du projet Essart 1 sur le zonage du Plu de Vandrimare	17

Liste des tableaux :

Tableau 1: procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme	4
Tableau 2: étapes d'avancement du PLU de Vandrimare	16

Liste des annexes :

Annexe 1: Plan PROJET de l'ouvrage Essart 1 (Source : Ingetec)	19
Annexe 2 : Plan de zonage du PLU de Vandrimare	20
Annexe 3 : Plan de zonage actuel	21
Annexe 4: Plan de zonage modifié	21
Annexe 5: Dispositions applicables au zone naturelles et forestières (N) du PLU de Vandrimare	22

I. Objet du dossier de mise en compatibilité

I.1 Objet du dossier

Les sous-bassins versants de la côte de l'Essart et de la côte de Grainville se composent des communes de Renneville (27), Vandrimare (27), Fleury-sur-Andelle (27) et de la commune de Val d'Orger (27) sur une surface d'environ 1 340 hectares. Il s'agit d'un versant rejoignant directement l'Andelle, entaillé d'un talweg marqué où des problèmes significatifs d'inondations et de coulées boueuses ont été observés. En 2016, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle a missionné le BET Ingetec pour la réalisation d'une étude hydraulique aboutissant à des solutions permettant de caractériser et traiter les dysfonctionnements sur ce bassin versant.

Parmi ces propositions, un ouvrage de rétention : Essart 1, d'un volume utile de 42 590 m³ avec un débit de fuite de 350 l/s, sera mis en place entre les communes de Vandrimare et Fleury-sur-Andelle pour réduire les débits traversant le bourg de Fleury-sur-Andelle et lutter contre les inondations.

La phase préalable aux travaux, comprenant les études de conception et règlementaires a par la suite été lancée. Cette étape a révélé qu'une partie du projet n'est actuellement pas compatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Vandrimare, le bois est situé sur l'Espace Boisé Classé (EBC) du Château de Vandrimare (voir figure 2). Ainsi le Syndicat, en accord avec la commune de Vandrimare, a souhaité lancer les démarches permettant de mettre en compatibilité le PLU avec son projet. Sur la commune de Fleury-sur-Andelle, il n'y a pas de PLU, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique actuellement. A l'avenir, elle envisage de mettre en place un PLU sur sa commune. Sur l'emplacement de l'ouvrage Essart 2 située sur Fleury-sur-Andelle sera proposé un emplacement réservé.

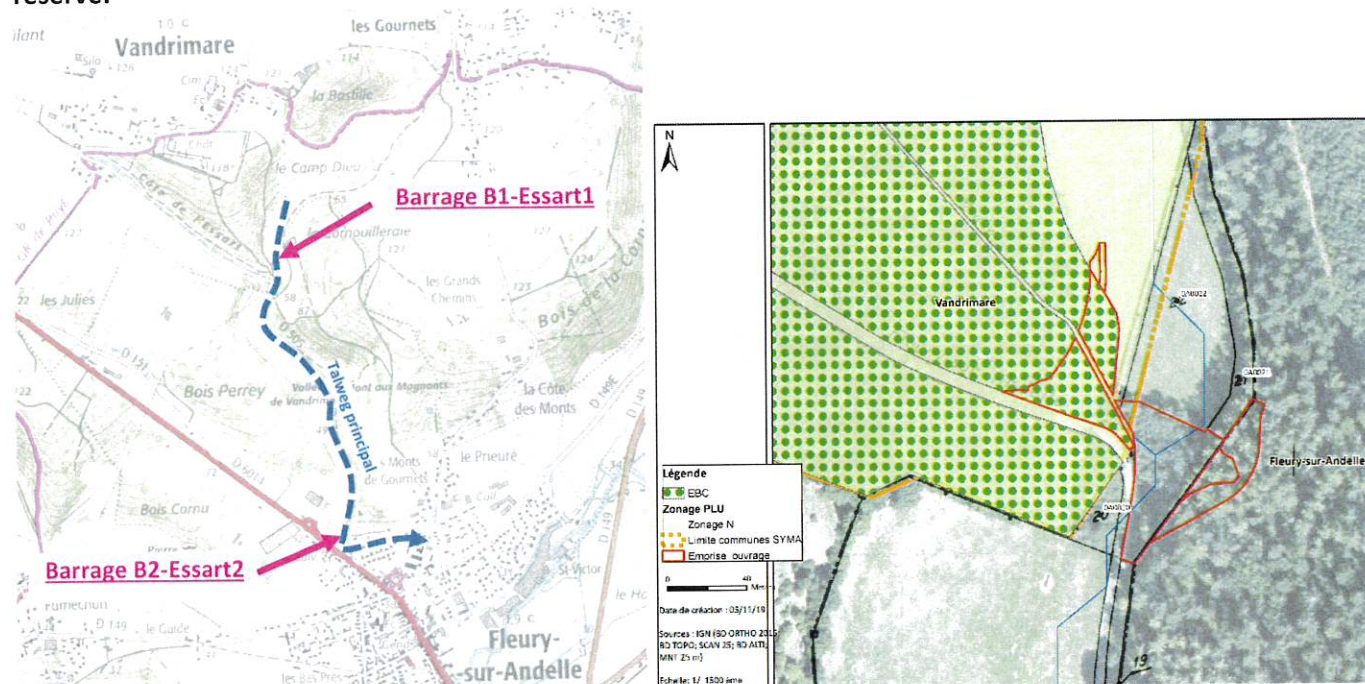


Figure 2: présentation du barrage Essart 1 sur les deux communes

Le présent dossier vise donc, dans un premier temps, à justifier l'utilité publique du projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations pour ensuite, dans un second temps, présenter les éléments nécessaires à la mise en compatibilité du **PLU de Vandrimare** (dispositions actuelles et futures). Ce document vient compléter le dossier d'autorisation environnementale unique soumis à enquête publique, auquel il conviendra de se référer notamment pour ce qui concerne la prise en compte des incidences potentielles du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'enquête publique portera en conséquence tant sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet et l'enquête parcellaire, le dossier d'Autorisation Environnementale unique et la Déclaration d'intérêt Général, que sur les changements nécessaires au niveau des dispositions réglementaires de mise en compatibilité du PLU de Vandrimare.

I.2 Procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme

Conformément aux articles L. 153-1 et suivants ainsi que les articles R. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune de **Vandrimare** dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 19/12/2014 et modifié de manière simplifiée le 20/09/2016.

Le projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations qui correspond à un projet à caractère d'utilité publique, et nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) du PLU de Vandrimare.

Ainsi, conformément à l'article L. 153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui ne peut toutefois intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 153-13 et suivants.

Tableau 1: procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme

Etapes de la procédure	Déroulement
1-Mise en œuvre de la procédure	La phase d'étude de conception portée par le SYMA a révélé qu'une partie du projet n'est actuellement pas compatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Vandrimare, le bois est situé sur l'Espace Boisé Classé (EBC) du Château de Vandrimare. le Syndicat, en accord avec la commune de Vandrimare, a souhaité lancer les démarches permettant de mettre en compatibilité le PLU avec son projet.
2-Enquête publique	Une enquête publique est nécessaire pour cette opération qui porte à la fois sur l'utilité publique et l'intérêt général de l'opération et sur la MECDU qui en est la conséquence. Une réunion d'examen conjoint de l'état sera réalisée. Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à une enquête publique. Un arrêté d'organisation de l'enquête publique précisera l'objet de l'enquête, la durée, les lieux, les dates et les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête. L'enquête publique fera l'objet de mesures de publicité. Un avis portant à la connaissance du public les conditions du déroulement de l'enquête publique sera publié par le préfet.
3-Formalités postérieures à enquête publique	A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur soumet son rapport et ses conclusions. La commune dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable. Ensuite, le maire de Vandrimare décide la mise en compatibilité du PLU. Celle-ci peut par ailleurs éventuellement être modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête. Enfin la mise en compatibilité du PLU est approuvée par déclaration d'utilité publique du projet.

I.3 Contenu du dossier de mise en compatibilité

Le présent document consiste en la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du dossier du PLU de la commune de **Vandrimare**.

Il comprend les éléments suivants :

- Une partie explicative de présentation, définissant les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête et la justification de son caractère d'utilité publique ;
- Une partie relative à la mesure dans laquelle la préservation de l'Environnement est prise en compte dans le projet de modification du PLU au regard de la nouvelle opération ;
- Deux extraits de plan de zonage concerné par le projet en annexe 3 et 4, dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Ce dernier extrait fait apparaître l'emplacement du futur ouvrage de lutte contre les inondations. Elle fait également apparaître les Espaces Boisés Classés (EBC) supprimés pour les besoins du projet.
- Les extraits de règlement d'urbanisme portant sur la zone Espaces Boisés Classés et la zone N.

En parallèle de ce dossier, on pourra se référer au dossier d'Autorisation Environnementale Unique pour tout ce qui concerne les enjeux et les caractéristiques du projet liés à la thématique Eau.

Enfin, conformément à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Radepont fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale.

I.4 Textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité

La procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 153-54 et suivants du Code d'Urbanisme.

I.4.1 Article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

I.4.2 Article L. 153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Mise en compatibilité du PLU de Vandrimare

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

I.4.3 Article L. 153-56

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

I.4.4 Article L.153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

I.4.5 Article L.153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

I.4.6 Article L.153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

II. Présentation du projet et justification de son caractère d'utilité publique

II.1 Contexte et objectifs du projet

Le projet de bassin de rétention sur la commune de Vandrimare fait partie d'un programme d'action sur le sous-bassin versant de la Côte de l'Essart, sur les communes de Renneville, Vandrimare et Fleury-sur-Andelle et Val d'Orger, d'une superficie de près de 1 340 ha.

Il s'agit d'un versant rejoignant directement l'Andelle, entaillé d'un talweg marqué où des problèmes significatifs d'inondations et de coulées boueuses ont été observés.

Le programme d'aménagements a pour objectifs de réduire l'érosion des parcelles agricoles, améliorer la situation contre le risque d'inondation par ruissellement à l'aval du bassin versant, mais également protéger la ressource en eau contre les phénomènes de turbidité.

L'objectif du présent projet est de créer un ouvrage de retenue des ruissellements sur la commune de Fleury-sur-Andelle pour ainsi réduire les débits traversant le bourg de Fleury-sur-Andelle, protéger la ressource en eau et lutter contre les inondations.

II.2 Justifications du caractère d'utilité publique du projet

Au niveau de Fleury-sur-Andelle, au moins 8 habitations ont été inondées au niveau de la Route de Vandrimare, Avenue Emile Tardy et Rue Roland Pasquier par accumulation des eaux de ruissellements durant les épisodes de janvier 2018.



Figure 3: inondations du 22 janvier 2018 à Fleury-sur-Andelle

Afin de résoudre ces inondations et de réduire la vulnérabilité de ce secteur, le programme d'actions retenue pour la protection de la partie aval du bassin hydrographique de l'Andelle prévoit la réalisation d'un bassin de rétention (**Essart 1**) sur la commune de **Vandrimare** pour diminuer la fréquence es inondations sur le secteur aval.

Cet ouvrage de rétention, d'un volume utile de 42 590 m³ avec un débit de fuite de 350 l/s, sera mis en place sur la commune de **Vandrimare et Fleury-sur-Andelle** pour réduire les débits traversant le bourg de Fleury-sur-Andelle et lutter contre les inondations.

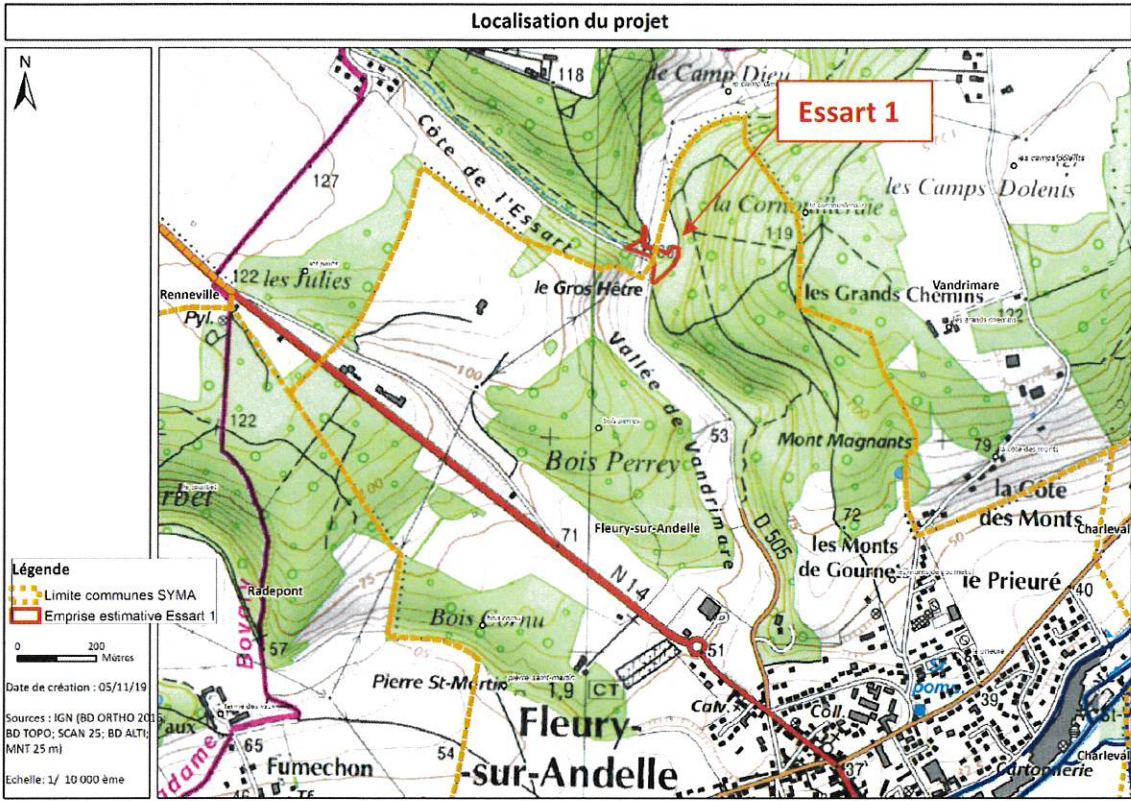


Figure 4: localisation de l'ouvrage Essart 1 entre Vandrimare et Fleury-sur-Andelle

II.3 Caractéristiques générales du projet

II.3.1 Description de l'ouvrage

Essart 1	Caractéristiques
Occurrence	50 ans
Débit maximal à gérer	Qp50ans = 5 m ³ /s
Volume de stockage utile	42 590 m ³
Débit de fuite	350 l/s
Temps de vidange	33 h
Point bas de l'ouvrage	58,5 m
Niveau des plus hautes eaux	63,75 m
Niveau du haut de la digue	64,30 m
Pente des talus en remblais	3/2
Emprise inondée	2,4 ha
Caractéristiques de la surverse	
Débit de pointe (100 ans)	6,9 m ³ /s
Largeur de la surverse	9,2 m
Hauteur de la lame d'eau	0.3 m

II.3.2 Plan du projet

Le plan Projet complet est annexé au présent dossier (Annexe 1).

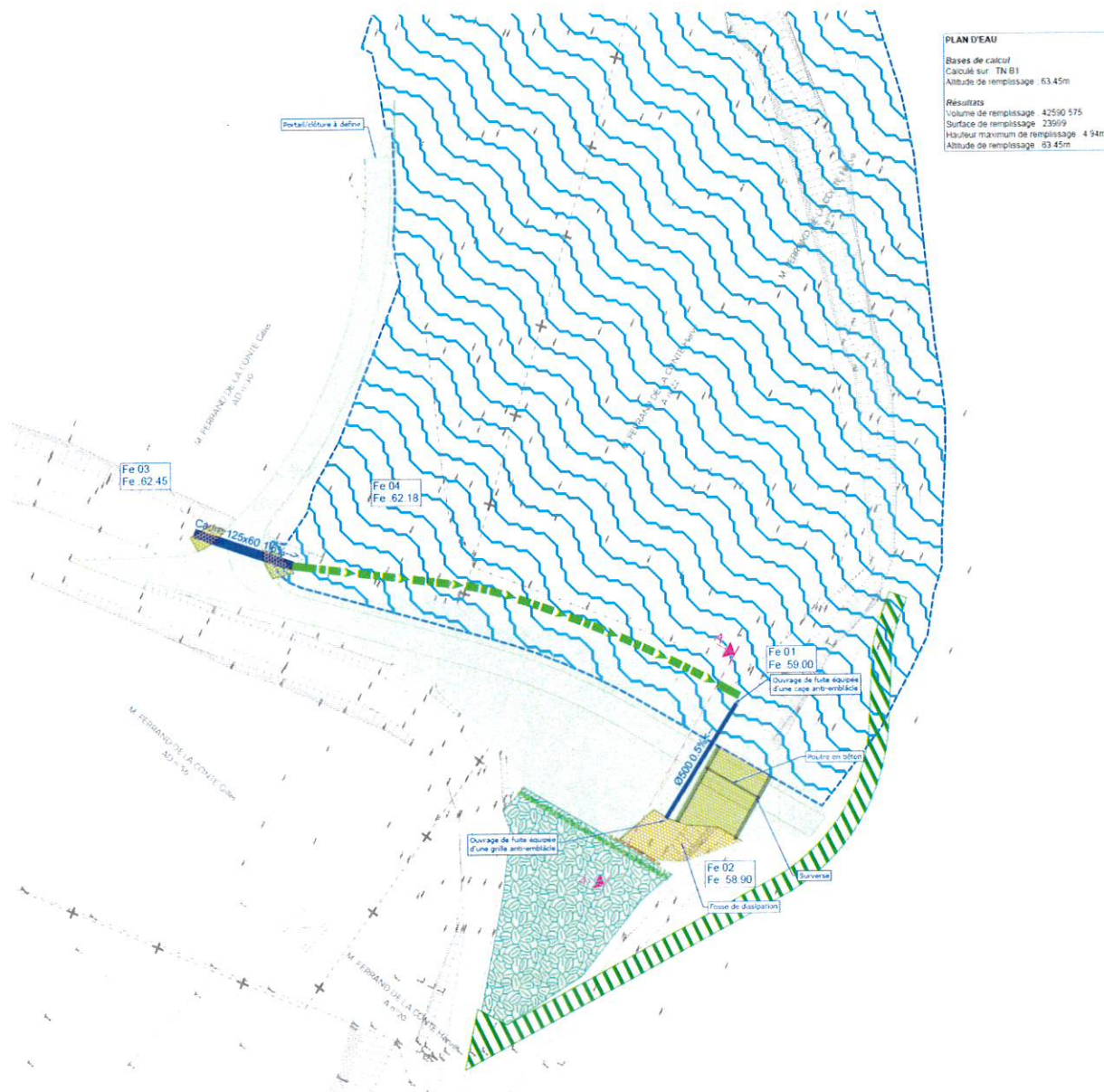


Figure 5: extrait du plan projet de l'ouvrage Essart 1 (source : Ingetec)

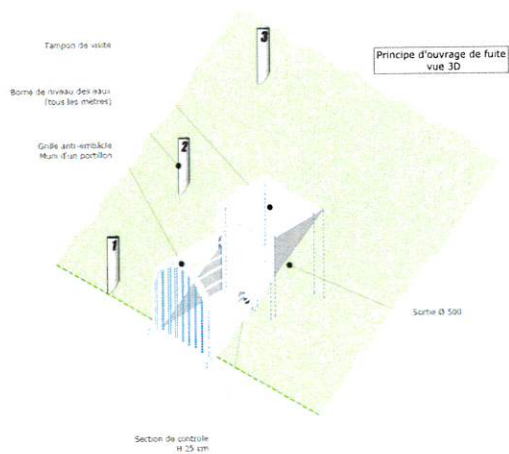


Figure 6: schéma de principe de l'ouvrage de fuite de l'ouvrage Essart 1 (source : Ingetec)

Pour suivre la hauteur d'eau dans l'ouvrage, une série de bornes numérotées de 1 à X de 1m de hauteur sera implantée sur les côtés du bassin. L'implantation est faite de telle sorte que lorsque le niveau monte de 1m et passe du niveau X à X+1, la borne X est noyée. Ce dispositif permet d'informer facilement de la hauteur d'eau dans le barrage.



Figure 7: bornes limnimétriques (source : Ingetec)

La surverse externe sera réalisée en matelas Reno pour éviter la désagrégation de la digue. Elle sera dirigée vers une fosse de dissipation puis vers le talweg naturel. Le débit de dimensionnement est le débit centennal.

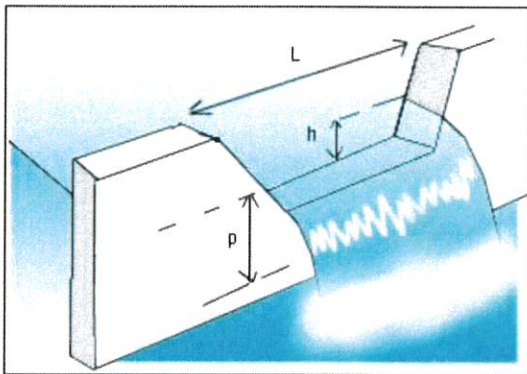


Figure 8: schéma de la surverse (source : Ingetec)

Une cage sera placée devant l'ouvrage de fuite pour éviter les embâcles. Elle sera composée de grilles de forme concave pour éviter que les débris se posent dessus et l'endommagent. La sortie de la canalisation sera munie de barreaudage pour limiter l'accès de la faune. On se réfèrera à la photo de principe ci-contre.



Figure 9: cage anti-embâcles (source : Ingetec)

II.3.3 **Maîtrise foncière**

Actuellement le Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle n'est pas propriétaire des parcelles sur lesquelles se développe le projet (voir figure 10). Les propriétaires des parcelles sont :

1. Mme FERRAND DE LA CONTE :

- a. Parcelle AD n°30 ;
- b. Parcelle A n°22 ;
- c. Parcelle A n°21 ;
- d. Parcelle AD n°28

2. M. MARIE Patrick (parcelle A n°23).

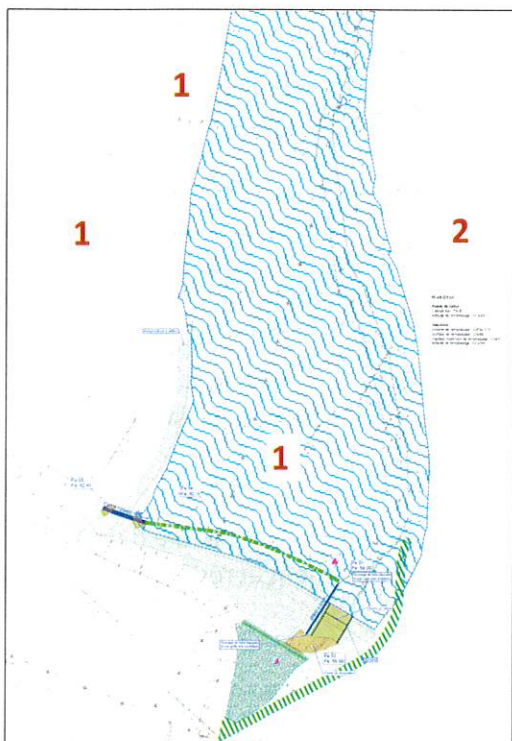


Figure 10: présentation de la maîtrise foncière sur la zone

Afin de pouvoir récupérer le foncier nécessaire à l'aménagement de l'ouvrage de lutte contre les inondations, on rappellera que le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Des rencontres avec le SYMA et les propriétaires actuelles ont d'ores et déjà été réalisées. Les négociations foncières seront réalisées après la procédure d'enquête publique.

III. Incidences et mesures intégrées au projet du SYMA

Ce chapitre est consacré à décrire le territoire à proximité du sous bassin versant de la **Côte de l'Essart et de la commune de Vandrimare** ; à qualifier les éléments concernés par le projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Vandrimare, et à présenter les mesures qui seront destinées à réduire ou compenser ses impacts.

III.1 Incidences sur le réseau hydrographique et mesures

En situation actuelle, le débit de pointe enregistré à l'aval du futur bassin de rétention Essart 1 lors d'une pluie d'occurrence vicennale la plus pénalisante est d'environ 4,6 m³/s (pluie de 29.60 mm en 1 h).

Dans le cadre du présent projet d'aménagement, il est prévu de créer un ouvrage de tamponnement qui assurera une régulation à 0.35 m³/s de ce débit de pointe avant le bourg Fleury-sur-Andelle.

Cet ouvrage aura par ailleurs vocation à régler les différents dysfonctionnements hydrauliques rencontrés dans ce secteur.

Ainsi, l'ouvrage de retenue récupèrera le débit de pointe du bassin versant amont (800 ha) et le restituera à 350 L/s par le biais d'une buse Ø500 mm dans le talweg naturel. L'aménagement projeté entre donc dans la gestion globale des eaux à l'échelle de la partie aval du bassin hydrographique de l'Andelle. Il contribue à la protection du bourg de Fleury-sur-Andelle, situé à l'aval.

L'ouvrage projeté aura donc un impact positif sur la protection des biens et des personnes en aval du bassin versant.

Sur le plan qualitatif, l'aménagement projeté, bien que ce ne soit pas son objectif initial, va jouer le rôle d'ouvrage de décantation et diminuera les apports à l'exutoire. Il constituera ainsi une zone d'atterrissement et restituera au talweg, à l'aval, une eau de meilleure qualité que celle y transitant aujourd'hui.

Par conséquent, l'ouvrage projeté aura un impact positif sur les eaux de ruissellement pouvant retourner vers la rivière de l'Andelle.

III.2 Incidences sur l'environnement naturel et mesures

Dans un premier temps, on peut rappeler que le secteur du projet ainsi que le sous-bassin versant étudié ne sont pas concernés par aucun périmètre NATURA 2000.

La carte suivante présente la position du projet par rapport aux zones Natura 2000 les plus proches. Elle permet de constater que le projet est déconnecté de ces périmètres tant d'un point de vue géographique qu'hydrologique (aucun site à l'aval immédiat du projet).

Les plus proches se situent à plus de 5 kilomètres au sud au niveau de la Seine

Ainsi, il n'existe aucune similitude entre la création de l'ouvrage de lutte contre les inondations et ces habitats. Ce constat traduit une déconnexion entre le secteur du projet et les zones NATURA 2000 existantes les plus proches.

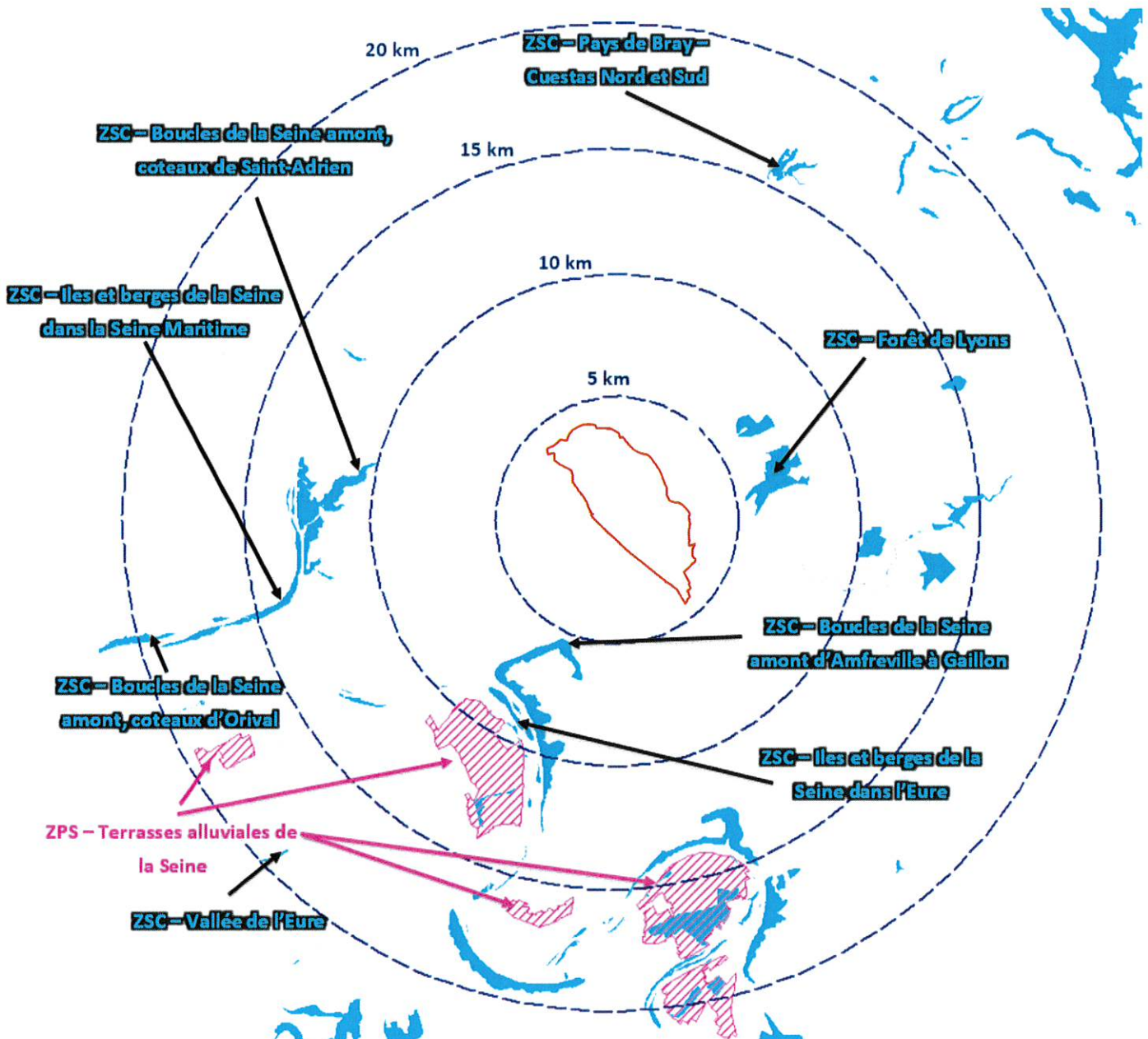


Figure 11: Position du projet par rapport aux zones naturelles (source : Ingetec)

Le projet ne porte donc pas atteinte aux Zones NATURA 2000 les plus proches. Les incidences du projet sur le réseau NATURA 2000 semblent actuellement inexistantes.

Au niveau local, la mise en place de l'ouvrage aura un faible impact sur la végétation présente au niveau de l'emplacement même des aménagements. Par ailleurs, la végétation présente au niveau des différents aménagements est commune et ne présente pas d'intérêt floristique particulier ni aucune caractéristique intrinsèque aux milieux humides.

De plus, le débit de fuite de l'ouvrage permet une vidange de l'ordre de 33 heures, limitant ainsi l'impact sur le patrimoine naturel.

Au regard de l'emplacement retenu pour l'ouvrage de lutte contre les inondations, il apparaît que cet ouvrage n'aura pas d'incidence significative sur la végétation.

III.3 Incidences sur le patrimoine et mesures

Le projet est localisé en dehors de tout site inscrit et classé. Le plus proche étant localisé à environ 500 m au Nord-Ouest (site classé du domaine du château de Vandrimare). Il se situe par ailleurs à une distance supérieure à 600 m du château de Vandrimare en dehors de tout périmètre de protection de Monuments Historiques (voir figure 12). Etant donné que l'ouvrage sera situé dans la vallée boisée de la Côte de l'Essart, les travaux ne seront pas visibles et l'ouvrage n'aura aucun impact visuel sur le château de Vandrimare.

Ainsi, aucune mesure n'est à prévoir pour cette thématique.

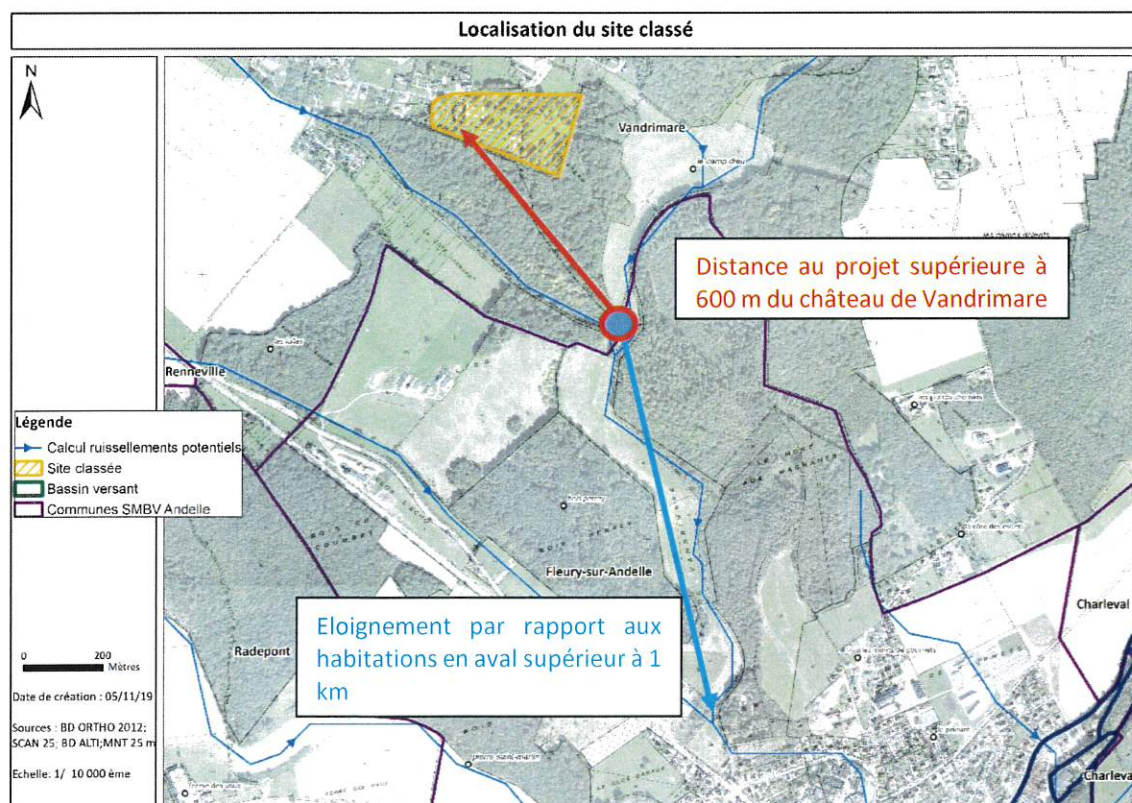


Figure 12: localisation du projet par rapport au Site classé du Château de Vandrimare et aux habitations

III.4 Incidences sur l'environnement humain et mesures

Le projet se caractérise par la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations en amont du bourg de Fleury-sur-Andelle, sur la commune de Vandrimare. Compte tenu de l'éloignement de cet ouvrage par rapport aux habitations en aval les plus proches (> 1.0 km), les incidences potentielles sur l'environnement humain sont donc peu significatives (voir figure 10).

En situation aménagée, comme il a été précisé dans la partie relative aux incidences sur le réseau hydrographique, l'ouvrage projeté aura de par sa nature un impact positif sur la protection des biens et des personnes localisés à l'aval. La mise en place d'un dispositif de surverse dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale permettra par ailleurs d'éviter tout débordement de l'ouvrage non maîtrisé, lors d'épisode pluvieux exceptionnels.

III.5 Synthèse des incidences résiduelles du projet

Au niveau de Fleury-sur-Andelle, au moins 8 habitations ont été inondées Route de Vandrimare, Avenue Emile Tardy et Rue Roland Pasquier par débordement de la ravine. De plus, il est à noter l'inondation de la station de captage (eaux potable) et de la voirie (15cm) car elle forme un point bas où les eaux ne peuvent s'évacuer que par le réseau de collecte des eaux pluviales insuffisant sur la zone.



Figure 13: photos des inondations de janvier 2018

Face aux enjeux inondations sur le sous-bassin versant de la Côte de l'Essart, le SYMA a décidé de réaliser 2 ouvrages hydrauliques structurants (Essart 1 et essart 2) de lutte contre les inondations en amont de la commune de Fleury-sur-Andelle dont le premier concerné par la présente demande de MECDU.

En dehors des incidences à prévoir sur les eaux superficielles, on remarque que pour ce qui concerne les autres thématiques environnementales les incidences potentielles seront peu significatives. Les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ont quant à elles été traitées dans le dossier d'Autorisation Environnementale Unique.

Pour rappel, les principaux objectifs de l'ouvrage de stockage projeté sont :

- D'assurer un stockage temporaire des ruissellements en écrêtant les débits de pointe ;
- D'améliorer la décantation des matières en suspension et, par conséquent, de contribuer à protéger la ressource en eau en retenant les particules ;
- De favoriser pour une part plus ou moins importante l'infiltration de ces ruissellements et donc la diminution du volume devant transiter vers l'aval ;
- De réduire les risques d'inondation en aval comme il est présenté sur le schéma suivant.

Le rôle de l'ouvrage d'écrêtement est illustré de manière schématique sur la page suivante.

Ainsi, au regard des caractéristiques et de la nature du projet, il apparaît que la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Vandrimare n'apportera que des incidences positives sur la protection des biens et des personnes à l'aval. Ces incidences sur les ressources en Eau ont par ailleurs été traitées spécifiquement avec les services de l'Etat concernés et ont fait l'objet de mesures adaptées. Ces mesures sont intégrées au Dossier d'Autorisation Environnementale Unique qui est joint au présent dossier de mise en compatibilité dans le cadre de l'Enquête Publique.

IV.1 Rappel

Le tableau ci-dessous rappelle les principales étapes d'avancement du document d'urbanisme de la commune de Vandrimare.

Tableau 2: étapes d'avancement du PLU de Vandrimare

Arrêté du	Approbation du	Délibération d'approbation de modification simplifiée du PLU
16/04/2014	19/12/2014	20/09/2016

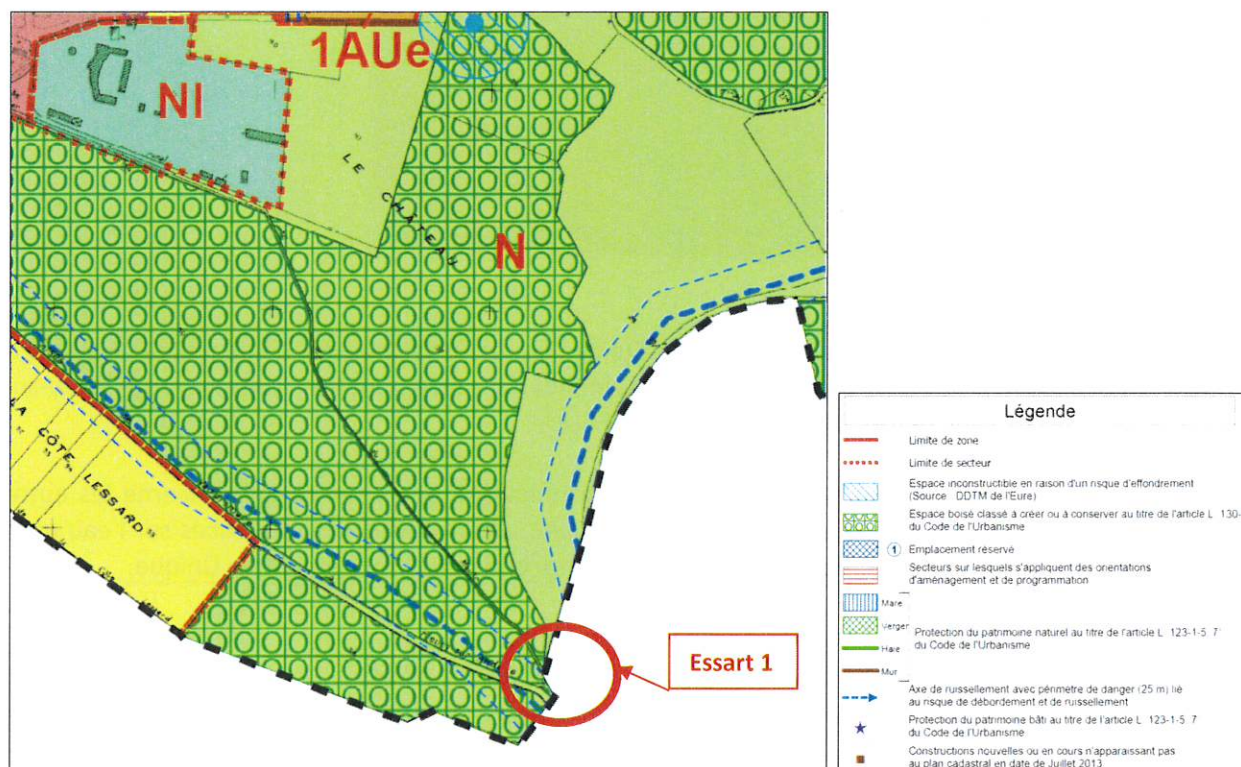


Figure 14: extrait du plan de zonage du PLU de Vandrimare et sa légende

L'emprise du projet se situe en partie Espace Boisé Classé (EBC) de la commune de Vandrimare. Cet espace boisé situé au sud du territoire communal doit être déclassé pour permettre la création de l'ouvrage.

Le plan de zonage actuel complet est présenté en annexe 2 du présent document.

Ainsi, la mise en compatibilité consiste à supprimer la zone en Espace Boisé Classé au droit de l'emprise du projet.

IV.2 Situation actuelle

IV.2.1 Documents graphiques

Au droit du territoire communal de **Vandrimare**, l'ouvrage de lutte contre les inondations occupe une surface de l'ordre de 2100 m² et de 3100 m² sur la commune de Fleury-sur-Andelle (voir figure 15).

Au sein de cette emprise qui se situe dans la zone N, on retrouve un espace boisé classé. Le zonage des Espaces Boisés Classés du PLU de Vandrimare **recouvre environ 2000 m²** du projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations, soit presque la totalité de l'emprise sur la commune.

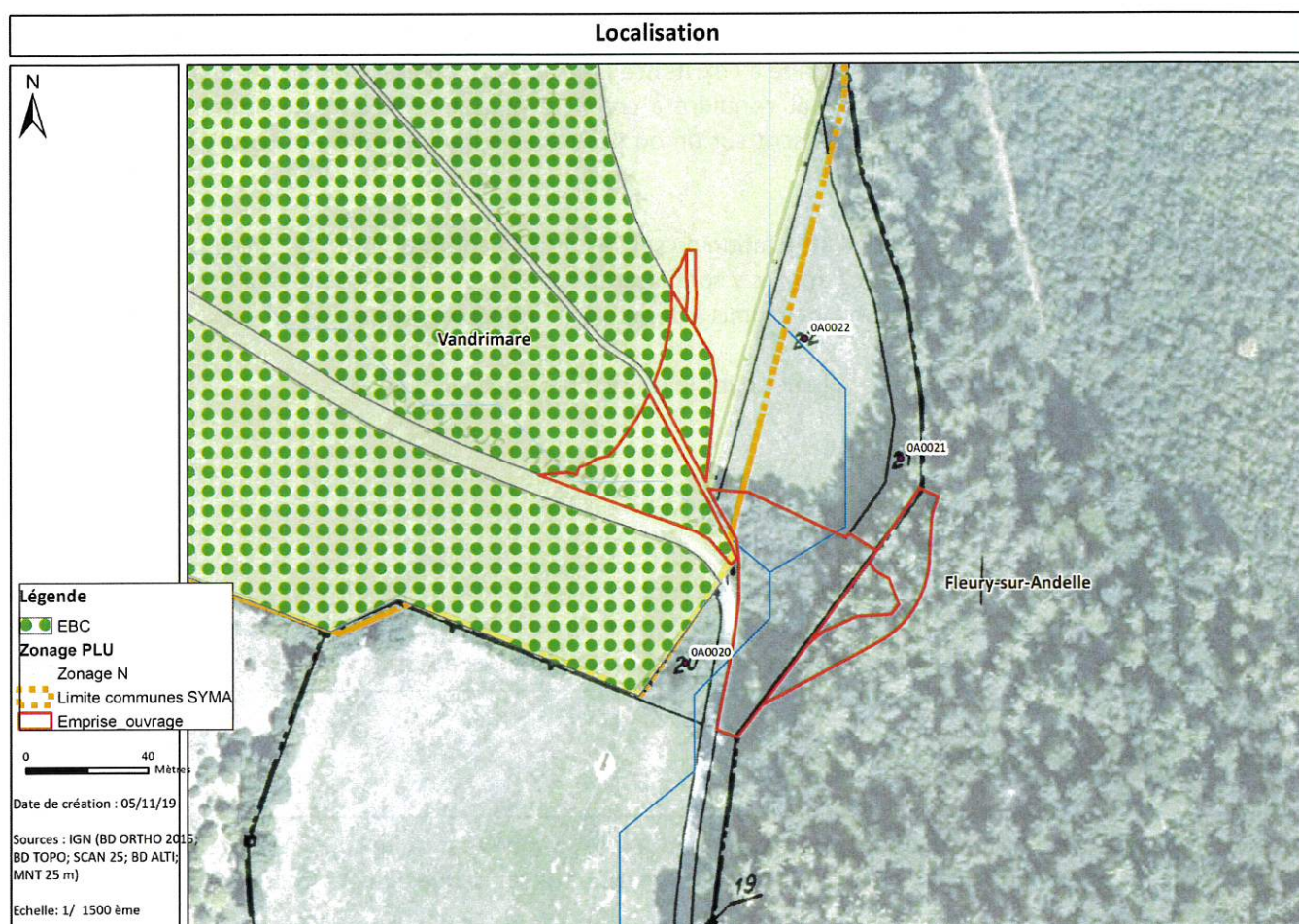


Figure 15 : emprise du projet Essart 1 sur le zonage du Plu de Vandrimare

IV.2.2 Règlement applicable aux Espaces Boisés Classés

Textes de référence : articles L 113-1 et suivants, articles R 113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L 113-1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

A noter que le classement n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée : l'aménagement du territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou un boisement. Dans ce cas particulier, un espace boisé classé (EBC) s'inscrit sur un ou des terrains initialement non boisés pour en afficher la destination forestière ou récréative.

Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers.

Enfin, le déclassement d'un EBC peut s'appliquer dans le cadre d'une révision du PLU.

IV.3 Éléments modifiés

IV.3.1 Documents graphiques

Conformément aux textes réglementaires, sur le plan de zonage du PLU de Vandrimare, la partie du projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations initialement en Espace Boisé Classé sera déclassée et maintenu en zone N (zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages).

IV.3.2 Dispositions applicables à la zone N

La zone N est définie dans le règlement du PLU de Vandrimare comme étant une zone de protection dans le sens le plus large, mais en particulier pour la qualité des sites, et pour les risques divers (inondation, ruissellement, effondrement, etc.).

Au regard de la nature du projet, il convient de se référer à « l'article N 2 : les aménagements ayant pour objets de réduire les risques [...] sont autorisés.

Le règlement applicable à cette zone est présenté en annexe 5. Il est à noter que ce règlement ne sera pas modifié dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Vandrimare.



Commune de
Vandrimare

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU
Plan de zonage modifié n°12

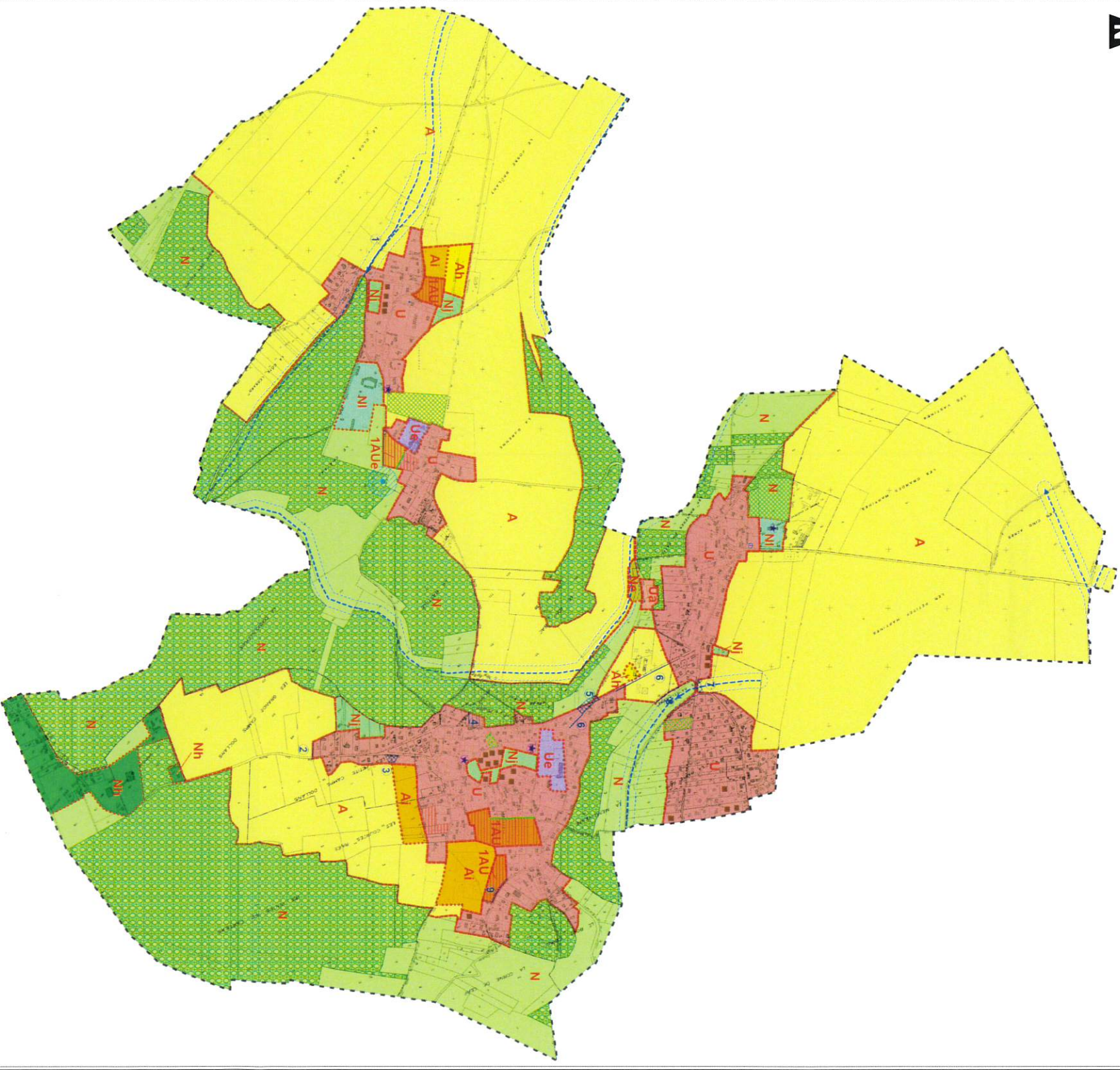
1.5 000

"Vu pour être annexé à la délibération du
arrêté les dispositions du Plan Local d'Urbanisme".

Fait à Vandœuvre,
Le Maire

ARRETEE :
APPROUVEE :

ARRETEE :
APPROUVEE :



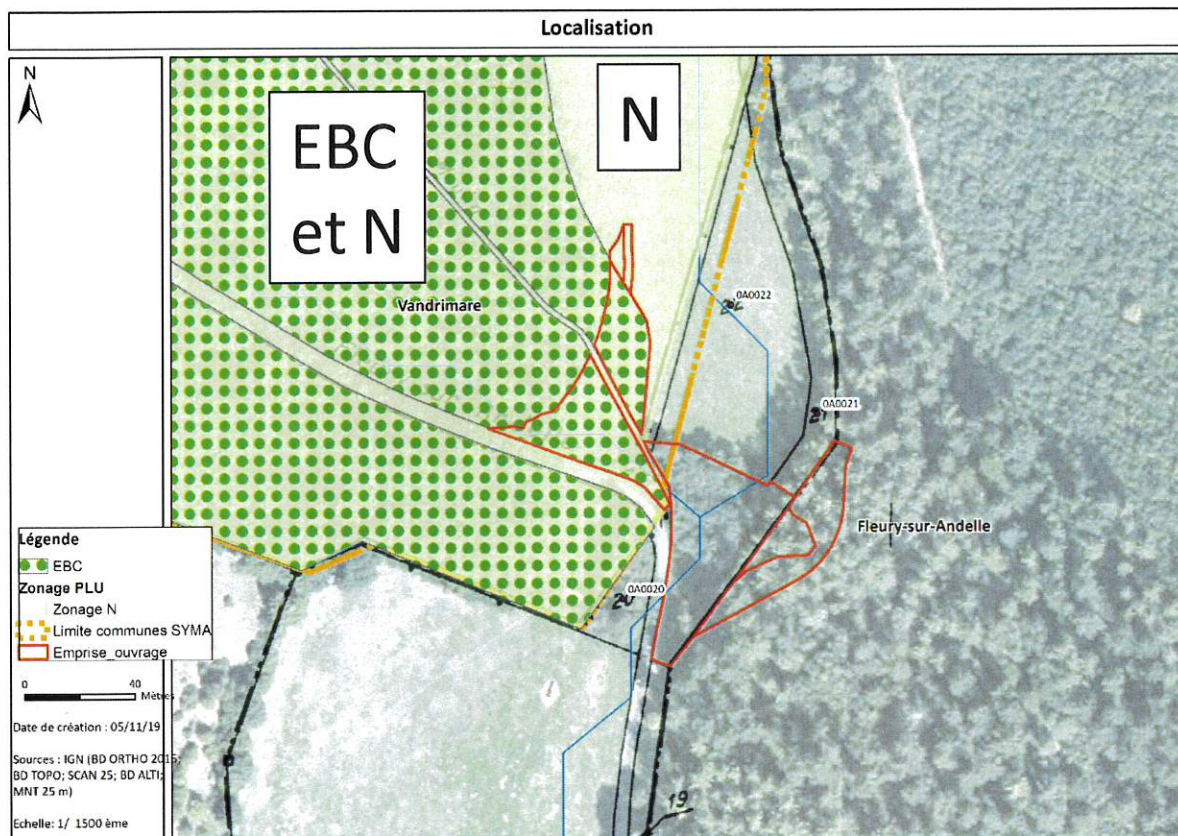
0 100 200 300 400 500 Metres

Légende

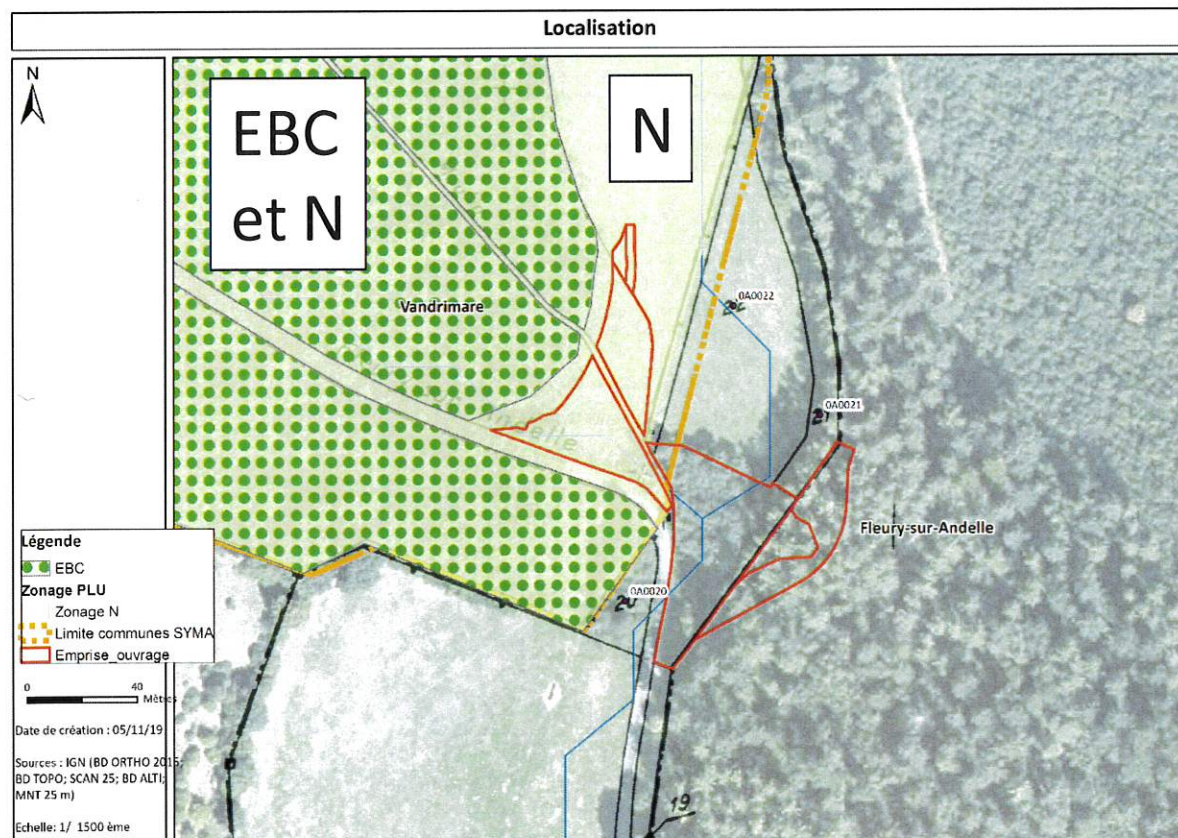
-  Limite de zone
 Limite de secteur
 Espace inconstructible en raison d'un risque d'inondation (Source : IGN de la Région)
 Espace pour passer à côté ou à contrecourant du littoral (Source : Code de l'Urbanisme)
 Embouchure fluviale
 Secteurs ou points d'attractivité d'aménagement et de programmation
 Axe de développement local, pôle, quartier (25 m de largeur)
 Polygone d'aménagement local ou de territoire
 Polygone d'aménagement local ou de territoire L. 123 1-5, 7
 Polygone d'aménagement local ou de territoire L. 123 1-5, 7
 Polygone d'aménagement local ou de territoire L. 123 1-5, 7

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
Zone 1		Zone urbaine	
Zone 2		Zone agricole	
Zone 3		Zone agricole	
Zone 4		Zone agricole	
Zone 5		Zone agricole	
Zone 6		Zone agricole	
Zone 7		Zone agricole	
Zone 8		Zone agricole	
Zone 9		Zone agricole	
Zone 10		Zone agricole	
Zone 11		Zone agricole	
Zone 12		Zone agricole	
Zone 13		Zone agricole	
Zone 14		Zone agricole	
Zone 15		Zone agricole	
Zone 16		Zone agricole	
Zone 17		Zone agricole	
Zone 18		Zone agricole	
Zone 19		Zone agricole	
Zone 20		Zone agricole	
Zone 21		Zone agricole	
Zone 22		Zone agricole	
Zone 23		Zone agricole	
Zone 24		Zone agricole	
Zone 25		Zone agricole	
Zone 26		Zone agricole	
Zone 27		Zone agricole	
Zone 28		Zone agricole	
Zone 29		Zone agricole	
Zone 30		Zone agricole	
Zone 31		Zone agricole	
Zone 32		Zone agricole	
Zone 33		Zone agricole	
Zone 34		Zone agricole	
Zone 35		Zone agricole	
Zone 36		Zone agricole	
Zone 37		Zone agricole	
Zone 38		Zone agricole	
Zone 39		Zone agricole	
Zone 40		Zone agricole	
Zone 41		Zone agricole	
Zone 42		Zone agricole	
Zone 43		Zone agricole	
Zone 44		Zone agricole	
Zone 45		Zone agricole	
Zone 46		Zone agricole	
Zone 47		Zone agricole	
Zone 48		Zone agricole	
Zone 49		Zone agricole	
Zone 50		Zone agricole	
Zone 51		Zone agricole	
Zone 52		Zone agricole	
Zone 53		Zone agricole	
Zone 54		Zone agricole	
Zone 55		Zone agricole	
Zone 56		Zone agricole	
Zone 57		Zone agricole	
Zone 58		Zone agricole	
Zone 59		Zone agricole	
Zone 60		Zone agricole	
Zone 61		Zone agricole	
Zone 62		Zone agricole	
Zone 63		Zone agricole	
Zone 64		Zone agricole	
Zone 65		Zone agricole	
Zone 66		Zone agricole	
Zone 67		Zone agricole	
Zone 68		Zone agricole	
Zone 69		Zone agricole	
Zone 70		Zone agricole	
Zone 71		Zone agricole	
Zone 72		Zone agricole	
Zone 73		Zone agricole	
Zone 74		Zone agricole	
Zone 75		Zone agricole	
Zone 76		Zone agricole	
Zone 77		Zone agricole	
Zone 78		Zone agricole	
Zone 79		Zone agricole	
Zone 80		Zone agricole	
Zone 81		Zone agricole	
Zone 82		Zone agricole	
Zone 83		Zone agricole	
Zone 84		Zone agricole	
Zone 85		Zone agricole	
Zone 86		Zone agricole	
Zone 87		Zone agricole	
Zone 88		Zone agricole	
Zone 89		Zone agricole	
Zone 90		Zone agricole	
Zone 91		Zone agricole	
Zone 92		Zone agricole	
Zone 93		Zone agricole	
Zone 94		Zone agricole	
Zone 95		Zone agricole	
Zone 96		Zone agricole	
Zone 97		Zone agricole	
Zone 98		Zone agricole	
Zone 99		Zone agricole	
Zone 100		Zone agricole	

Annexe 3 : Plan de zonage actuel



Annexe 4: Plan de zonage modifié



TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET

FORESTIERES (N)

Le risque cavités souterraines

Une trame hachurée graphique matérialise sur le plan de zonage les secteurs géographiques du territoire où le risque cavité est présent. A l'intérieur de ces zones, des règles particulières sont à respecter.

Le risque ruissellement

Des axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement ont été matérialisés sur le plan de zonage. A proximité de ces axes, des règles particulières sont à respecter.

Le risque de nuisances sonores

La zone naturelle est concernée par le classement sonore de la RD 6014 (classement en catégorie 3). Dans les secteurs affectés au bruit, les niveaux sonores sont à prendre en compte et l'isolement acoustique des bâtiments requis.

La zone N comporte quatre secteurs particuliers...

- Un secteur naturel de jardin, Nj.
- Un secteur naturel d'habitat isolé, Nh.
- Un secteur naturel d'équipements, Ne.
- Un secteur naturel de loisirs, Nl.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en zone N à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Pour le seul secteur Nj...

- Les abris de jardin (d'une emprise au sol maximale de 20 m²) à condition d'une bonne intégration dans l'environnement et à condition qu'il n'existe pas plus d'un abri par lot de propriété.

Pour le seul secteur Nh...

- L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation, leurs annexes et dépendances et leur reconstruction en cas de sinistre à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine.
- L'extension mesurée des constructions existantes à destination artisanale, leurs annexes et dépendances et leur reconstruction en cas de sinistre à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine.
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Pour le seul secteur Ne...

- Les constructions, installations et aménagements à condition d'être nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration.

Pour le seul secteur Nl...

- Les aménagements, constructions et installations à condition d'être liés aux activités de loisirs et de tourisme et que l'opération ne conduise pas à des délaisés.
- Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, leurs annexes et dépendances à condition qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine.
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement, électricité, voirie, télécommunications, énergies renouvelables, etc.) sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone, certains des articles 3 à 13 pourront alors ne pas être appliqués.

Dans les secteurs soumis au risque de cavités souterraines...

Dans les secteurs de protection autour des carrières souterraines avérées, repérés au plan de zonage, toute construction nouvelle est interdite tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions et les annexes.

Dans les secteurs où la présence d'axe de ruissellement est signalée, sont seuls autorisés...

- Les aménagements qui ne font pas obstacle au passage de l'eau,
- Les aménagements ayant pour objet de réduire les risques.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Accès

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile.

Voies

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert.

Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent permettre l'infiltration sur l'unité foncière. Les dispositifs mis en place doivent permettre de garantir le traitement des eaux pluviales sans générer de désordre de type pollution du sous-sol ou inondations des fonds voisins.

Dans le cadre de nouvel aménagement, des solutions de type récupérateurs d'eau, fosses enterrées sont à envisager pour gérer les eaux pluviales.

Réseaux secs

Les réseaux secs doivent être enterrés.

ARTICLES N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction doit être implantée avec une distance minimum de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum.

Pour le seul secteur Nh...

Les constructions doivent être implantées

- Soit sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Soit en retrait de 1 mètre minimum.

Les constructions doivent respecter un retrait de 5 mètres depuis les limites séparatives faisant office de transition avec une zone naturelle.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

Pour le seul secteur N1 :

L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation, des annexes et dépendances ne doit pas excéder 30% de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité cadastrale à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour le seul secteur N1 :

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres au faîtage de la toiture.

ARTICLES N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou accepté, sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions de par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des ordonnancements architecturaux.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

Les matériaux destinés à être revêtus, ne doivent pas être laissés à nus.

Sont interdits :

- Les bardages brillants, les matériaux d'aspects et les effets de rayure et de fort contraste (angles soulignés, rayures par exemples).

Pour le seul secteur N1 :

Cet article ne s'applique pas aux constructions utilisant des matériaux ou des techniques innovantes issues d'une démarche environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

Intégration des constructions dans l'environnement

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux destinés à être revêtus ne doivent pas être laissés à nus.

Sont interdits :

- La modification des niveaux topographiques initiaux de plus de 50 centimètres par rapport au sol naturel,
- Toute référence à un style régional autre que local (mas provençal, chalet montagnard par exemples),
- Les matériaux d'aspects brillants ou réfléchissants,
- Les tuiles à fort galbe de type rondes ou romanes,
- Les couvertures de toitures ondulées (tôles et fibrociments par exemples)
- Les plaques d'aspect béton entre poteaux d'ossature non revêtus.

Façade

Le traitement des façades des bâtiments principaux et des annexes doit présenter une unité. Les teintes des matériaux de façades doivent respecter l'harmonie générale présente sur le territoire et s'inspirer de celles observées localement.

Clôtures

Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Les clôtures situées en limite du domaine public doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur l'unité cadastrale et dans le voisinage immédiat. Elles doivent être constituées d'ensemble homogène composé :

- De haies vives composées d'essences locales dont la liste figure en annexe, doublées ou non de grillage,
- De maçonnerie pleine ou ajourée
- De grillage ou barreaudage,
- De murets surmontés ou on de grillage.

Les clôtures situées en limite séparative faisant office de transition avec une zone agricole ou naturelle sont constituées d'une haie libre composée d'essences locales, dont la liste figure en annexe.

Dans le secteur N1

Les toitures doivent respecter une teinte harmonieuse avec les constructions existantes.

ARTICLES N 12 : STATIONNEMENT

N'est pas réglementé.

ARTICLES N 13 : ESPACES LIBRES, AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Loi Paysage

Les éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° ne doivent pas être défrichés ou détruits. Les essences arborées et arbustives existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes afin que les caractéristiques paysagères du territoire soient respectées et préservées.

L'ensemble des éléments repérés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme font l'objet d'une fiche spécifique délimitée dans les annexes du présent document.

Plantations et espaces libres

Un aménagement végétal composé d'essences locales, dont la liste figure en annexe, doit accompagner les constructions afin de permettre une intégration harmonieuse dans le paysage.

Les clôtures minérales sont interdites. Elles doivent permettre le passage de la faune et le libre écoulement des eaux.

Espace Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés à conserver figurant sur le plan sont soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme stipulant notamment que :

- Tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements sont interdits,
- Les défrichements sont interdits,
- Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable.

ARTICLES N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

N'est pas réglementé.

ARTICLE N 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N'est pas réglementé.